



Audience de Grande Chambre concernant l'adoption d'un enfant contre la volonté de sa mère

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 27 janvier 2021 à 10 heures par visioconférence** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Abdi Ibrahim c. Norvège** (requête n° 15379/16).

L'affaire concerne la décision des autorités et juridictions norvégiennes d'autoriser l'adoption d'un enfant par une famille d'accueil, contre la volonté de sa mère.

En raison de l'épidémie de Covid-19 et jusqu'à nouvel ordre, les audiences ne sont pas actuellement ouvertes au public. Cependant, toutes les audiences étant intégralement filmées, leur retransmission sera accessible sur le site Internet de la Cour à partir de 14 heures 30, le jour de l'audience. À l'issue des audiences, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur.

La requérante, Mariya Abdi Ibrahim, est une ressortissante somalienne née en 1993.

Son fils, né en 2009 au Kenya avant d'arriver en Norvège avec sa mère qui y avait obtenu le statut de réfugiée, fit l'objet d'une prise en charge d'urgence fin 2010. Il fut ensuite placé dans une famille chrétienne alors que la requérante avait demandé à ce qu'il fût placé chez des cousins à elle, ou bien dans une famille somalienne ou musulmane.

En 2013 les autorités demandèrent que la famille d'accueil de l'enfant fût autorisée à l'adopter, ce qui comportait pour la mère la déchéance de ses droits parentaux à cette fin et l'interdiction de tout contact avec son fils. L'intéressée forma un recours par lequel elle ne sollicitait pas le retour de son fils auprès d'elle, car celui-ci avait déjà passé beaucoup de temps avec ses parents d'accueil et s'y était attaché, mais demandait un droit de visite afin que, entres autres, l'enfant pût conserver un lien avec ses racines culturelles et religieuses.

En mai 2015, la cour d'appel, à la majorité, débouta la requérante de son recours et autorisa l'adoption. Elle examina notamment les questions, en particulier sur le plan ethnique, culturel et religieux, que soulevait l'adoption de cet enfant par une famille chrétienne. La requérante se vit refuser en septembre 2015 l'autorisation de saisir la Cour suprême.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 17 mars 2016.

Sur le terrain des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint de la décision par laquelle elle a été déchue de ses droits parentaux et l'adoption de son fils a été autorisée.

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 17 décembre 2019, la Cour, décidant d'examiner les griefs de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention seulement, a conclu, à l'unanimité, à la violation de cet article. La chambre s'est référée en particulier à l'arrêt que la Cour avait récemment rendu dans l'affaire [Strand Lobben c. Norvège](#) et a observé qu'il y avait lieu d'exercer un « contrôle rigoureux » lorsque des restrictions sont apportées au droit de visite des parents après le placement de leur enfant.

Elle a estimé que le processus décisionnel concernant le fils de la requérante n'avait pas dûment pris en compte les avis et intérêts de cette dernière, ce qui avait emporté violation de ses droits.

Le 11 mai 2020, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande de la requérante de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.

Les gouvernements de la République tchèque, du Danemark et de la Turquie, ainsi que l'organisation non gouvernementale AIRE Centre et les parents adoptifs de l'enfant ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite en tant que tiers intervenants.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Ksenija **Turković** (Croatie),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine)
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),
Peeter **Roosma** (Estonie), *juges*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
Lado **Chanturia** (Géorgie),
Gilberto **Felici** (Saint Marin), *juges suppléants*,

ainsi que de Søren **Prebensen**, *greffier adjoint de la grande chambre*.

Représentants des parties

Gouvernement

Marius **Emberland**, *agent*,
Henriette **Lund Busch**, *co-agent*,
Toini **Oulie-Hauge**, Liv Inger **Gjone Gabrielsen**, Erik **Bolstad Pettersen**, Hilde **Bautz-Holter Geving**, et
Christina **Kullmann Five**, *conseillers* ;

Requérante

Anna **Lutina**, *conseil*,
Preben **Henriksen**, Mads **Andenæs** et Eirik **Bjørge**, *conseillers*.

La requérante, M^{me} Abdi Ibrahim, assistera également à l'audience.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Neil Connolly

Tracey Turner-Tretz

Denis Lambert

Inci Ertekin

La **Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.